



## Arnaquée par (Nom retiré), de (Nom retiré)

Par **commercante**, le 16/04/2009 à 18:59

Je me suis faite arnaquer par **(Nom retiré)** le commercial **(Nom retiré)** et je voudrais apporter mon témoignage sur le filtre **(Nom retiré)**.

Je suis restauratrice dans les Yvelines, j'ai été visitée par un individu dénommé **(Nom retiré)**, commercial gérant de la maison **(Nom retiré)**.

Au départ M. **(Nom retiré)** m'a appelé de la part de la DSV pour venir vérifier la conformité de mes frigos aux normes HACCP. J'ai cru que c'était un organisme officiel, alors j'ai dit ok.

Donc **(Nom retiré)** est venu, il m'a dit que les filtres **(Nom retiré)** étaient obligatoires et qu'il était mandaté par la DSV de Versailles car les filtres **(Nom retiré)** dépassaient la méthode HACCP et que la méthode HACCP était une obligation.

Je lui ai dit, vous êtes sur que c'est obligatoire? **(Nom retiré)** m'a montré un document sur papier en tête de la DGCCRF de Bordeaux de 2006 indiquant que le filtre **(Nom retiré)** était obligatoire en France et m'a dit que de toute façon il me proposait de faire un essai gratuit de quinze jours pour que je vois le résultat, que le résultat serait stupéfiant, que c'était comme si il me prêtait une Ferrari, que je serai vraiment sotte de ne pas profiter d'une Ferrari gratuitement pendant quinze jours .

Il a sorti les clés de sa voiture, les a agité devant moi, comme si c'étaient les clés d'une Ferrari. Ensuite, il a froncé les sourcils et il m'a dit que **(Nom retiré)** avait un contrat d'agrément avec les Services Vétérinaires de Versailles.

J'ai dit oui à M. **(Nom retiré)** pour faire un essai des filtres **(Nom retiré)**, car j'ai eu peur d'un contrôle des services vétérinaires et de ne pas être en règle.

Au bout de dix jours, M. **(Nom retiré)** est revenu. Je lui ai dit que je n'avais vu aucune différence et qu'il y avait toujours autant d'humidité dans mon frigo.

**(Nom retiré)** s'est énervé et il m'a dit : vous croyez qu'on peut les voir les bactéries, et Il a sorti un document avec des photos des fameuses bactéries et m'a expliqué pendant près de deux heures que le filtre **(Nom retiré)** était agréé par la Direction de la Concurrence en France et par OSHA et le Ministère de la Santé aux Etats-Unis depuis vingt-cinq ans. Il avait un book avec pleins de documents officiels.

M. **(Nom retiré)** m'a dit que le filtre **(Nom retiré)** contenait un minéral unique, la SORBITE, qui détruisait la salmonelle, les staphylocoques, la listéria, E-coli et le clostridium.

Il m'a dit qu'

Par **psychollama**, le 19/04/2009 à 14:27

Bonjour Madame,

Votre message a été édité. Legavox n'est pas un forum de consommateurs, le but de ce site

est de donner d'apporter des réponses juridiques à des situations abstraites, et pour cela nous n'avons pas besoin de connaître le nom des parties en présence. En raison de l'absence de confidentialité inhérente au forum et de la présomption d'innocence, nous ne pouvons pas citer le nom de personnes physiques ou morales lorsqu'elles font l'objet d'accusations comme la votre. Voilà pourquoi ces noms ont été retirés.

Il semble donc que vous ayez été contactée par le commercial d'une personne morale de droit privé qui s'est présenté comme mandataire des Services Vétérinaires du ressort de l'endroit où vous êtes restauratrice.

Sans aller plus loin, cette personne a pu se rendre coupable d'une escroquerie.

L'escroquerie est prévue à l'article 313-1 du Code Pénal qui dispose :

*"L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.*

*L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende."*

Voilà pour l'aspect pénal. Après vérification auprès de la DSV concernée, vous pouvez porter plainte pour cette infraction.

Votre message a été coupé, mais je suppose qu'une vente a été conclue après la visite du commercial auquel vous faites référence.

Cette vente est nulle si pour vous convaincre, le vendeur a menti sur sa qualité et sur l'utilité de la chose vendue. En termes juridiques, il s'agit d'un dol, prévu à l'article 1116 du Code Civil, qui dispose :

*"Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.*

*Il ne se présume pas et doit être prouvé."*

Prenez contact avec un avocat pour les deux procédures. Vous pouvez vous passer de l'assistance d'un avocat en mettant en demeure la société avec laquelle vous avez conclu la vente de la résilier, contre remise de la chose vendue. C'est une voie amiable qu'il semble bon de considérer (sans oublier pourtant le dépôt de plainte), puisque si la société emploie des méthodes frauduleuses pour parvenir à ses fins, une action contentieuse (devant un tribunal) de votre part pourrait entraîner d'autres actions de la part de personnes elles aussi trompées, et la société risquerait sans aucun doute une procédure collective, diminuant vos chances d'être remboursée.

Il ne s'agit là que d'un avis qui ne remplace pas l'avis d'un avocat ou d'un conseil juridique. Bon courage.

Par **buddy1961**, le **11/06/2009** à **00:33**

Bonjour,

Je suis le dirigeant d'Humico France.

Je tiens à réagir aux propos qui sont en ligne.

Mon entreprise propose un produit qui agit sur la durée de conservation des produits frais stockés dans tous les espaces réfrigérés. Il s'agit d'une variété d'argile blanche, dénommée pour sa version commerciale « Sorbite » ou « Guérite » (il ne s'agit pas d'un nom de minerai).

Notre produit est 100% naturel !

J'ai en ma possession une étude rédigée par le Laboratoire de Science et Génie Alimentaires de Nancy qui atteste de ses qualités. Je ne peux la diffuser sur Internet pour des raisons évidentes de confidentialité, mais sachez que tous les franchisés d'Humico France l'ont.

Ma procédure de recrutement de franchisés répond en tout point aux attentes de la loi DOUBIN.

J'invite toutes les personnes qui voudraient avoir plus de renseignements à se rendre sur notre site Internet [www.humico.fr](http://www.humico.fr) ou à me contacter (coordonnées sur le site).

Jean-Louis REAU

Humico France

P.S. : Je n'ai aucun soucis avec nos clients ; bien au contraire !

En conséquence, toutes les personnes qui se présentent comme pseudo commerçant(e)s ayant été l'aisées, quelles se fassent connaître par voie officielle et non anonymement pour vouloir détruire une T.P.E. et des familles.

Par **rezau**, le **08/07/2009** à **20:39**

Commentaire sur le « parcours de validation » de la « Sorbite » du filtre HUMICO BIOSMART

La "sorbite" est distribuée par de très nombreuses sociétés indépendantes, notamment aux Etats-Unis. Chacune d'entre elles prétend détenir un droit exclusif de distribution de ce produit sur un territoire donné.

La plupart d'entre elles indiquent que leur produit (filtre pour chambre froide) est "validé" et/ou "approuvé" par la FDA (Food And Drugs Administration), OSHA (Occupational Safety and Health Administration) et par l'USDA (Département Agriculture Américain).

La "validation" ou "approbation" d'un process alimentaire par l'un de ces organismes américains - quand il existe - est une opération assez complexe, qui s'inscrit dans un système de modes opératoires précis et de tests normalisés. Pour faire simple, c'est une démarche semblable à celle imposée par les Pouvoirs Publics à l'industrie pharmaceutique lors de la mise sur le marché d'un médicament (AMM).

En fait, il semblerait que la dite "validation" ou "approbation" de la "sorbite" par ces trois

organismes américains se résument à trois courriers faisant suite à trois visites assez anciennes de présentation du produit sur le territoire américain, en 1974 et 1986.

Ces trois courriers indiquent très explicitement qu'ils ne constituent ni une "recommandation", ni une "approbation" ou "validation" d'un process alimentaire.

C'est probablement la raison pour laquelle la plupart des sociétés distribuant de la "sorbite" ne publient pas ces trois lettres.

L'une d'entre elles, la société HUMECON, située aux Etats-Unis a choisi de publier ces trois courriers :

**Lettre de la FDA de 1974 :**

<http://www.humecon.com/ImagePage.aspx?id=fda>

*"This letter does not imply compliance with Departement of Labor Occupational Safety or Health Standards. In addition, it should not be considered an approval of processings methods"*

**Lettre d'OSHA de 1974 :**

<http://www.humecon.com/ImagePage.aspx?id=osha>

*"OSHA does not recommand or disapprove products"*

**Lettre de USDA de 1986 :**

<http://www.humecon.com/ImagePage.aspx?id=usda>

*"This letter does not imply compliance with Departement of Labor Occupational Safety or Health Standards. In addition, it should not be considered an approval of processings methods"*

Il est à noter que ces courriers ont été modifiés (certaines paragraphes ont été retirés notamment les noms des destinataires ont été supprimés). En effet ces trois courriers ne s'adressaient pas à proprement dit à la société HUMECON, ce qui expliquerait pourquoi la société HUMECON les a tronqués.

La société HUMECON a choisi une certaine forme de prudence en indiquant sur son site que : "The USDA, FDA, or OSHA does not formally "approve" the use of ..."

La plupart des autres sociétés américaines ont choisi de citer ces trois organismes (OSHA, FDA, USDA) comme ayant "validé" la "sorbite" dans une page spécifique de leur site internet appelée "parcours de validation du produit" tout en omettant de publier ces trois courriers, et pour cause.

Le filtre HUMICO BIOSMART n'a jamais été « validé par les organismes OSHA, FDA ni USDA :

Jean-Louis REAU, patron français du groupe de franchise HUMICO BIOSMART déclare sans complexe à la page « parcours de validation » de son site internet que le filtre HUMICO a été « validé » par OSHA, par la FDA et par USDA :

« Notre centre a validé ce système. »  
Département de la Santé, Etats-Unis

[http://www.humico.fr/index.php?option=com\\_content&task=view&id=17&Itemid=37](http://www.humico.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=17&Itemid=37)

Il s'agit ni plus ni moins d'une publicité mensongère et d'une escroquerie.

Par **rezau**, le **08/07/2009** à **20:40**

La « SORBITE » du filtre HUMICO BIOSMART n'est pas un minéral répertorié dans la liste positive des minéraux :

<http://pubsites.uws.edu.au/ima-cnmnc/MINERALlist.pdf>

Or cette liste est mise à jour régulièrement et de nouveaux minéraux y sont régulièrement découverts et ajoutés.

La « Sorbite » ne fait pas partie de la liste positive des minéraux : LA « SORBITE » N'EST PAS UN MINERAL.

C'est bizarre car la « Sorbite », soi-disant découverte il y a soixante ans dans le désert du MOJAVE, est présentée comme un minéral « unique au monde » et il est même raconté qu'il n'existerait qu'une « seule mine au monde » pouvant produire de la « Sorbite ».

Il est clair que si j'avais découvert un nouveau minéral ayant des propriétés aussi extraordinaires, je l'aurais immédiatement fait valider par la C.N.M.M.N.

Je pense que si la « Sorbite » existait réellement, elle serait validée par la C.N.M.M.N. depuis au moins cinquante ans.

Donc je confirme que la « Sorbite » n'existe pas en tant que minéral.

Pour moi, toutes ces incohérences et revirements semblent démontrer que cette affaire de filtre HUMICO BIOSMART à la « Sorbite » ne serait qu'une vaste fumisterie dont l'objet réel serait, comme je l'ai lu, d'obtenir des franchisés HUMICO des droits d'entrée élevés et leur faire acheter à prix d'or un produit qui n'existe tout simplement pas.

En plus, déclarer que la « Sorbite » est un minéral comme le fait Jean-Louis REAU sur toutes les pages de son site internet est plus que trompeur, pour moi c'est véritablement de l'escroquerie.